



**COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 22 FÉVRIER 2017**

**DÉLIBÉRATION N° 2017-8**

**GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GÉMAPI)**

**6 - Signature de l'avenant n° 1 relatif au marché public de télégestion des bassins de retenue dit du Bois d'Orville à LOUVRES – Lot n° 2 : Génie Civil (Opération n° 372 C)**

Date de la convocation : le 15 février 2017,

**Nombre de délégués en exercice : 70**

Président de séance : Monsieur Guy MESSAGER – Président du Syndicat,

Secrétaire de séance : Cathy CAUCHIE - Commune de VILLERON.

**Présents : 39**

Gilles MENAT (commune de Baillet-en-France), Jean-Luc HERKAT (Commune de Bonneuil-en-France), Gilles BELLOIN et Joëlle POTIER (commune de Bouffémont), Marie-Claude CALAS (Commune de Bouqueval), Joséphine DELMOTTE (Commune de Chennevières-Lès-Louvres), Paul-Édouard BOUQUIN et Charles ABEHASSERA (Commune de Domont), Marcel BOYER (Commune d'Écouen), Ingrid DE WAZIERES (Commune d'Épiais-lès-Louvres), Alain BOURGEOIS Jean-Robert POLLET (Commune d'Ézanville), Daniel LOTAUT (Commune de Garges-lès-Gonesse), Christian CAURO et Gérard GRÉGOIRE (Commune de Gonesse), Anita MANDIGOU et Claudine FLESSATI (Commune de Goussainville), Guy MESSAGER (Commune de Louvres), Stéphane BECQUET (Commune de Mareil-en-France), Jean-Pierre LECHAPTOIS et Sylvain MAURAY (Commune de MOISSELLES), Geneviève RAISIN et Jean-Pierre LARIDAN (Commune de Montsout), James DEBAISIEUX et Michèle BACHY (Commune de Piscop), Didier GUÉVEL (Commune de Le Plessis-Gassot), Bernard BESANÇON (Commune de Puiseux-en-France), Bernard VERMEULEN (Commune de Roissy-en-France), Roger GAGNE et Marc LEBRETON (Commune de Saint-Brice-Sous-Forêt), David DUPUTEL (Commune de Saint-Witz), Antoine ESPIASSE (Commune de Sarcelles), Gérard SAINTE-BEUVE et Chantal TESSON (Commune de Le Thillay), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Commune de Vémars), Christine PASSENAUD et Cathy CAUCHIE (Commune de Villeron), Maurice BONNARD (Commune de Villiers-le-Bel).

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents et représentés : 3**

Alain CLAUDE (Commune de Louvres), à Guy MESSAGER (Commune de Louvres),  
Richard ZADROS (Commune de Saint-Witz), à David DUPUTEL (Commune de Saint-Witz),  
Bruno REGAERT (Commune de Vaud'Herland), à Gérard SAINTE-BEUVE (Commune de Le Thillay).

**Présents sans droit de vote : 0**

## GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GÉMAPI)

### 6 - Signature de l'avenant n° 1 relatif au marché public de télégestion des bassins de retenue dit du Bois d'Orville à LOUVRES – Lot n° 2 : Génie Civil (Opération n° 372 C)

#### *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Le marché public concernant la télégestion des bassins de retenue dit du Bois d'Orville à LOUVRES, lot n° 2, génie civil a été attribué à l'entreprise l'ESSOR par décision de la Commission d'Appel d'Offres du 18 Avril 2016, pour un montant de 282 004,00 € HT.

Le présent avenant est justifié par la formule d'application des pénalités de retard dans l'exécution du marché.

Les pénalités de retard permettent d'assurer l'exécution du marché, dans des délais contraints.

Le Code des Marchés Publics prévoit ainsi, pour les marchés formalisés, que « les pièces constitutives d'un marché [...] comportent obligatoirement [...] la durée d'exécution du marché ou les dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement ».

Le non-respect des délais d'exécution, sur lesquels s'est contractuellement engagé le titulaire du marché, peut entraîner la mise en œuvre de pénalités de retard. Celles-ci visent à inciter les titulaires à respecter leurs engagements. Elles prennent la forme de sanctions pécuniaires forfaitaires, qui se substituent aux dommages-intérêts. Elles ont une fonction dissuasive et réparatrice. Elles interdisent au pouvoir adjudicateur de réclamer toute indemnité supplémentaire au titre des préjudices qu'elles couvrent.

Les pénalités de retard ne peuvent s'appliquer que si le retard est imputable au titulaire du marché ou à ses sous-traitants.

La jurisprudence invite, désormais, l'acheteur à faire une application raisonnée des pénalités de retard. Le juge administratif s'est, en effet, reconnu le pouvoir de moduler leur montant, « si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché ». C'est la raison pour laquelle, au vu du montant prévisionnel du marché, un avenant de réajustement des pénalités de retard s'avère nécessaire.

Il est proposé d'appliquer une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché au lieu d'une pénalité forfaitaire de 1 500 € HT par jour de retard.

## GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GÉMAPI)

### 6 - Signature de l'avenant n° 1 relatif au marché public de télégestion des bassins de retenue dit du Bois d'Orville à LOUVRES – Lot n° 2 : Génie Civil (Opération n° 372 C)

#### *CECI EXPOSÉ*

#### **Le Comité Syndical,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics,

**Vu** le marché public pour la télégestion des bassins de retenue dit du Bois d'Orville à LOUVRES, lot n° 2 : Génie civil (opération n° 372 C),

**Vu** l'avenant n° 1 ayant pour objet de réajuster les pénalités de retard dans l'exécution du marché,

**Vu** la jurisprudence relative aux pénalités de retard, avec la possibilité, pour le Juge, de revoir le montant total des pénalités lorsqu'il est considéré comme excessif ou manifestement dérisoire au regard du montant du marché,

**Considérant** qu'un avenant est un acte par lequel les parties à un contrat conviennent de modifier ou de compléter une ou plusieurs clauses du contrat initial,

**Considérant** la nécessité pour le SIAH de signer l'avenant n° 1 ayant pour objet de revoir le montant journalier des pénalités de retard, considéré comme excessif au regard de la jurisprudence susvisée,

#### **LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :**

**1 - Approuve** l'avenant n° 1 relatif au marché public pour la télégestion des bassins de retenue dit du Bois d'Orville à Louvres, lot n° 2 : Génie civil (opération n° 372 C) relatif aux pénalités de retard,

**2 - Prend acte** que les pénalités de retard seront calculées selon la formule suivante soit 1/3000 du montant total hors taxes du marché, au lieu de 1 500 € HT par jour de retard,

**3 - Autorise** le Président à signer cet avenant, ainsi que tous les actes relatifs à cet avenant.

BONNEUIL-EN-FRANCE, le 22 février 2017

Guy MESSAGER,

*Signé*

Président du Syndicat,  
Maire honoraire de LOUVRES.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.